



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL/CSPP

Arrêté n°-D53 2016/ PEF / SG/CSPP du 16/03/16

**portant fixation du montant de la participation financière des personnes accueillies
en centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Le Manteau de Saint-Martin
à leurs frais d'hébergement et d'entretien**

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 345-1 et R 345-7 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Anne LAUBIES en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 2015/199 du 30 octobre 2015 du préfet de la région Guadeloupe accordant délégation de signature à Madame la préfète Anne LAUBIES ;

Vu l'arrêté 2015/101 du 18 septembre 2015 de la préfète déléguée nommant Monsieur Emmanuel EFFANTIN, chef de cabinet, secrétaire général des services par intérim à compter du 26 septembre 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} – La participation financière des personnes accueillies en CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien est fixée, pour le CHRS géré par l'association Le Manteau, sur la base d'un barème qui tient compte :

- de la situation familiale et du niveau des ressources de la personne accueillie ;
- de la nature des prestations offertes par l'établissement, en termes d'hébergement et de restauration.

Article 2 - Un minimum de ressources est laissé à la disposition de la personne accueillie après acquittement de sa participation et déduction faite, le cas échéant, des dépenses afférentes au règlement d'apurement des dettes et des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire. La participation financière est fixée ainsi qu'il suit :

- deux euros cinquante par jour pour les femmes hébergées disposant d'un revenu,
- un euro vingt par jour pour les femmes hébergées sans ressources ;

Article 3 – La participation financière des personnes accueillies n'est due qu'à compter du 6^{ème} jour d'accueil. Néanmoins, une participation forfaitaire peut être demandée à la personne ou la famille accueillie pour une durée de un à cinq jours. Son montant journalier doit être inférieur au barème mentionné à l'article 2.

Article 4 – Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'aides au logement qui sont logés et qui s'acquittent à ce titre d'un loyer ou d'une redevance.

Article 5 – La personne acquitte directement sa contribution à l'établissement qui lui en délivre récépissé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Pour le représentant de l'État et par délégation,
La préfète déléguée,



Anne LAUBIES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.